

REGLEMENT INTERIEUR DU CYCLISME UFOLEP GUADELOUPE 2016- 2017

Les activités cyclistes pratiquées au sein et sous l'égide de l'UFOLEP GUADELOUPE sont régies par le présent règlement.

Il concerne les associations affiliées à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP), fédération multisport, secteur plein-air et sport de la Ligue de l'enseignement (FOL Guadeloupe).

TITRE A : LA COMMISSION TECHNIQUE CYCLISME

Article 1 : La commission technique cyclisme (CTC)

Entre les associations UFOLEP d'activités cyclistes, et sous l'égide de l'UFOLEP GUADELOUPE, il est formé une Commission Technique Cycliste (CTC), dont le siège se situe à l'UFOLEP, Immeuble CRP/BTP – Rond-point Miquel - Boulevard LEGITIMUS - 97110 à Pointe A Pitre. Son rôle est défini à l'article 3.

Elle est composée de sept (7) membres désignés par le comité directeur de l'UFOLEP, avec au moins un responsable et un secrétaire, et assistée du(des) délégué(s) départemental(aux). La qualité de membre se perd par la démission.

Au cours d'un même mandat, après trois absences non motivées, consécutives ou non, tout membre de la commission est, après un rappel écrit du président, considéré comme démissionnaire et ne sera plus convoqué.

Le président, le secrétaire et le trésorier de l'UFOLEP sont membres de droit de la commission technique cycliste conformément aux statuts de l'UFOLEP. Deux membres du comité directeur (un titulaire et un suppléant) sont chargés de son suivi.

Article 2 : Mandature de la CTC

La Commission Technique Cycliste est renouvelable tous les quatre ans.
Aucun club ne peut être représenté par plus de deux membres.

TITRE B : LE ROLE DE LA COMMISSION TECHNIQUE CYCLISTE

Article 3 : Missions de la CTC

Elle doit :

- veiller au respect des règlements et conventions concernant l'activité,
- arrêter, en début de saison, le calendrier des manifestations, sur proposition des associations,
- s'assurer que toutes les dispositions utiles sont prises pour le bon déroulement des compétitions ou autres manifestations cyclistes,

- examiner toutes les demandes de cartes cycloportives les montées ou descentes et donner ou non son accord,
- établir les divers classements,

Elle est habilitée à prendre des mesures conservatoires et/ou des sanctions en cas de faute(s) technique(s).

Force de proposition, elle a à jouer un rôle de conseil auprès du comité directeur et sera associée à toute réflexion concernant la gestion et l'évolution des activités cyclistes.

Elle sera associée aux échanges interfédéraux concernant les activités cyclistes.

Article 4 : Fonctionnement

Pour plus d'efficacité, la commission technique cycliste se dote :

- d'un groupe de travail (G.T.) VTT,
- d'un groupe de travail (G.T.) cyclisme féminin,
- d'un groupe de travail « voitures des commissaires »
- d'une sous-commission sélection,

qui sont placés sous la responsabilité de la CTC.

Il est fondé une Amicale composée des commissaires dont le président ou son représentant est invité à chaque réunion de la CTC.

L'Amicale des commissaires travaille (dernier jeudi de chaque mois), en étroite collaboration avec la CTC, à la formation et à la désignation des commissaires.

Elle aura :

- à tenir à jour un état de la participation des commissaires et autres officiels, aux séquences de formation ainsi que de leur présence ou de leur absence sur les courses pour lesquelles ils étaient désignés
- à informer, par écrit, les associations concernées, des absences de tout commissaire sur courses pour lesquelles il était désigné

Les procès-verbaux de l'amicale devront être transmis, signés du président et du secrétaire, à la commission technique cycliste, avant sa réunion du mercredi suivant.

Chacune des réunions de la commission technique cycliste doit faire l'objet d'un compte rendu écrit signé de son responsable et du secrétaire, transmis au délégué départemental sous 72h et consigné sur le registre de la commission.

TITRE C : MANIFESTATIONS

Article - 5 : L'organisation des épreuves

Ces épreuves concernent les coureurs âgés de 19 ans et plus.

L'organisation matérielle des épreuves, dans le respect de la législation et des règlements en vigueur est à la charge des clubs, suivant le calendrier départemental préalablement établi par la CTC et validé par le comité directeur.

Chaque association est tenue d'organiser au moins deux compétitions au cours de la saison :

- ✓ une course de GS.A et une course de GS.B (le samedi après-midi) et
- ✓ une course de 1^{ère} et 2^{ème} catégories (ils courent ensemble), suivie d'une course de 3^{ème} catégorie (le dimanche matin).

Classement distinct pour chacune des catégories.

Les féminines courent dans leur catégorie de niveau, avec les masculins.

Chaque club organisateur devra s'assurer de la distance réelle de son parcours en fonction des catégories concernées (cf. tableau distances et braquets...).

Article 5.1 : L'association organisatrice est tenue de demander une autorisation préfectorale et doit :

- déposer obligatoirement dans un délai minimum de douze (12) semaines avant l'épreuve, à la délégation départementale UFOLEP, le dossier de demande d'autorisation de course et en particulier l'itinéraire pour transmission à la commission technique cycliste pour avis. Le responsable de l'organisation devra, impérativement, être présent lorsque la CTC étudiera le dossier. Si cette disposition n'est pas respectée, le comité départemental pourra émettre, en direction des autorités préfectorales, un avis défavorable.
- transmettre le dossier, avec l'avis de la CTC, à la préfecture ou à la sous-préfecture concernée deux (2) mois avant l'épreuve sans oublier la copie du(des) courrier(s) adressé(s) au(x) maire(s) concerné(s) pour l'obtention de l'arrêté municipal.
- adresser, par lettre recommandée, une copie du dossier, dans le même délai de deux (2) mois, au Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe. Conformément à l'article R. 331-9-1 du code du sport, la fédération délégataire rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 du décret 2012-312 susvisé. Le CRCG aura un mois pour donner son avis sur le respect des règles techniques et de sécurité. Au delà de ce délai, la non réponse sera considérée comme un accord.

Pour la manifestation, l'association organisatrice doit :

- prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et, en particulier, vérifier l'état des routes,
- récupérer les panneaux de signalisation d'ouverture et de fin de course au siège de l'UFOLEP ainsi que le panneau des quinze (15) derniers kilomètres et les rapporter dans les 48h suivant l'épreuve,
- prévoir un service d'ordre comprenant notamment une (1) voiture ouvreuse, trois (3) voitures sonorisées, une (1) moto, l'ambulance ou le SDIS, une (1) voiture balai pour les courses en ligne ou
- prévoir, impérativement, pour les courses à étapes, quatre (4) voitures sonorisées, trois (3) motos, si possible une (1) voiture neutre de dépannage, une (1) voiture balai,
- des signaleurs majeurs, titulaires du permis de conduire, licenciés ou assurés afin d'assurer la sécurité des coureurs aux carrefours dangereux, conformément à l'article L 53 du code de la route,
- positionner les signaleurs (équipés d'une chasuble et d'un « panneau K10 » - règlementaires) aux endroits stratégiques après leur avoir précisé leur mission,
- prévoir deux (2) voitures ouvreuses en cas de deux arrivées distinctes.

Les voitures officielles ne doivent pas être utilisées pour les invités.

Le nombre maximum de voitures d'invités sera défini en liaison avec la CTC.

Un panneau portant la mention « Course cycliste » devra être apposé à l'avant de la voiture ouvreuse, un panneau « Fin de course » à l'arrière de la voiture balai et un panneau signalant les 15 derniers kilomètres doit être apposé sur chaque circuit de compétition.

Article 5.2 : La « Ronde Ufolépienne »* et les championnats « Individuels » et « Contre la montre par équipe » sont organisés par le comité départemental avec le concours de la CTC (répartition des commissaires sur les différentes manifestations) et des associations (obligation, pour chacune de fournir au moins deux (2) signaleurs par manifestation). Idem pour les « courses de sénateurs ».

Important : toute association ne présentant pas au moins deux signaleurs sera pénalisée (voir tableau de pénalités).

*La « Ronde Ufolépienne » : chaque association affiliée pour le cycloport UFOLEP devra inscrire au minimum cinq (5) participant(e)s (dirigeants, officiels, féminines, coureurs ...).

La participation aux championnats par équipes et individuels est obligatoire pour toute association affiliée à l'UFOLEP.

Seuls les coureurs ayant participé à, au moins, 3 courses effectives peuvent prendre part au championnat individuel.

N.B. pas de doublement des points obtenus sur l'un ou l'autre des championnats.

La participation au championnat individuel est indispensable pour pouvoir prétendre participer aux championnats nationaux et/ou avec une sélection départementale UFOLEP représentant la Guadeloupe.

Article 5.3 : Courses à étapes

- Les courses à étapes, 3^{ème} et Grands Sportifs sont limitées à huit coureurs par club, dont obligatoirement trois Grands Sportifs minimum par club.
- Seul le club organisateur peut engager deux équipes à condition que cela soit mentionné dans le règlement de l'épreuve.
- L'organisateur doit prévoir deux arrivées distinctes pour les 3ème et les GS.
- Il doit disposer de deux jeux de dossards pour les courses à étapes.
- Pour les courses à étapes, se référer au règlement spécifique de la compétition.

Article 5.4 : Relation entre l'organisateur et la CTC

- Le responsable de l'association ou un membre du comité d'organisation devra rencontrer, au plus tard le mercredi précédent l'épreuve, la CTC pour faire un point sur la préparation. Il en ira de même, le mercredi suivant pour en tirer un bilan. Ces deux rendez-vous sont obligatoires. A défaut, le club sera convoqué par courrier. S'il ne se présente pas, l'association sera sanctionnée d'une course, même si cela tombe sur sa propre compétition.
- Le club qui n'aura pas respecté le calendrier des épreuves qu'il avait proposées ou acceptées, ne pourra participer à aucune compétition UFOLEP tant qu'il n'aura pas payé une amende de CINQ cent Euro (500€) et devra organiser au moins une épreuve dès le début de la saison suivante, dans la catégorie concernée. Les cas particuliers seront étudiés par une commission composée de quatre (4) représentants du comité directeur, quatre (4) représentants de la commission technique cycliste, deux (2) représentants de l'association concernée.

Article 5.5 : Relation entre les associations et la CTC

- Chaque association cycliste affiliée à l'UFOLEP GUADELOUPE s'engage* à participer à toutes les épreuves cyclistes organisées sous l'égide de l'UFOLEP Guadeloupe.
- Elle est tenue de verser pour le club organisateur, à la remise des feuilles d'engagement, un « quota » de 65.00 € par course et, pour les courses par étapes : 95 € excepté pour le Grand Prix Vétiver 140 € - 30.00 € par course pour les Sénateurs.

- En cas d'entente, lors des courses à étapes, entre deux ou plusieurs associations, chacune des associations devra payer le quota correspondant.
- Si elle ne respecte pas la première disposition de ce paragraphe et ne participe pas à l'une ou à l'autre des courses du calendrier, elle devra, malgré tout, régler le « quota » correspondant à l'association organisatrice.
- Après notification de la délégation départementale, le club qui n'aura pas payé le quota ne prendra pas part aux compétitions suivantes avant d'avoir régularisé sa situation.
- L'association organisatrice est tenue de faire parvenir à la CTC, dans la semaine qui suit la compétition, la liste des associations en infraction.
- L'association organisatrice devra également déposer au secrétariat un carnet à souches pré-remplies et dûment signées, à l'attention des clubs, le lundi précédent chaque épreuve ainsi que l'indemnité pour les voitures officielles fixée à 90 € par demi-journée, 60 € pour les Sénateurs et 60 € (par étapes) pour les courses à étapes.

Article 6 : Les commissaires

Lors de leur désignation, pour chacune des courses, l'un d'entre eux sera désigné comme directeur de course. Il aura la responsabilité de la gestion technique et administrative de la course. Il est chargé de l'application des différents règlements. Il assure la sécurité et la discipline parmi les suiveurs.

Afin de préparer la compétition qu'il va diriger, le directeur de course doit impérativement être présent à la réunion de la CTC qui précède, doit retirer au Secrétariat de l'UFOLEP, le vendredi à 17 heures au plus tard, la liste des coureurs engagés.

Il doit participer, également, à la réunion suivante de la CTC, afin de rendre compte.

Si le directeur de course ne se présente pas à ces deux (2) réunions, il ne pourra plus être désigné « directeur de course » tant qu'il n'aura pas été entendu par la commission technique. Un courrier sera adressé au président de son association (copie à l'Amicale des commissaires). S'il n'est toujours pas entendu, son club se verra sanctionné d'une course et ce, même s'il s'agit de leur propre compétition.

Le Directeur de course est tenu de fournir dans les 48 heures ouvrables un rapport explicatif à la C.T.C. Il ne pourra diriger de compétition tant qu'il n'aura pas transmis ce rapport ou s'il ne respecte pas les obligations énoncées ci-dessus.

Sur ce rapport, il devra ne pas oublier de noter le nombre d'inscrits, le nombre de présents sur la compétition ainsi que le nombre d'absents et ne pas omettre de joindre les feuilles d'émargements.

Il préside le jury composé de cinq (5) titulaires : le directeur de course, deux commissaires et deux juges à l'arrivée ainsi que du président de l'organisation et d'un élu du comité directeur. Il est habilité, après consultation du jury, à la majorité des voix, à prendre toute décision utile au bon déroulement de l'épreuve, y compris à retirer sa carte à un compétiteur qui serait passible d'une sanction. Dans ce cas, il adressera un rapport au président du comité départemental avec une copie à la CTC.

En cas d'égalité des voix, sa décision sera prépondérante.

Le titre de président de l'organisation revient à une personne désignée de l'association organisatrice. Sa fonction est limitée à la matérialité de l'organisation. Elle ne peut s'immiscer dans la direction sportive ni être commissaire.

Le directeur de course se réserve le droit, après concertation avec le jury de course, d'adapter le règlement en raison des conditions matérielles et/ou climatiques.

Chaque association concernée à l'obligation de présenter au minimum, au plus tard le 31 décembre de la saison sportive en cours, deux commissaires, licenciés, formés ou en cours de formation.

Chaque association sera dans l'obligation d'assumer trois courses dans le mois. A défaut, les coureurs des associations qui ne seraient pas en règle ne pourront pas participer aux épreuves tant que la situation n'aura pas été régularisée.

Les commissaires, placés sous l'autorité du directeur de course, sont chargés, de la sécurité des coureurs, de la régularité au regard des textes et des règlements, de la surveillance et du contrôle général des épreuves ou autres manifestations cyclistes.

Afin de gérer les courses en toute sécurité et de maîtriser la législation et les règlements administratifs et techniques en vigueur, l'ensemble des commissaires a l'obligation de participer aux réunions du dernier jeudi de chaque mois au cours desquelles seront programmés différents temps :

- un bilan des épreuves du mois précédent,
- une partie de formation sur les différentes compétences à acquérir ou à maîtriser
- la désignation des commissaires sur les épreuves du mois suivant
- des questions diverses

Article 7 : Licences

TRÈS IMPORTANT : la licence UFOLEP est valable pour la saison sportive qui va du 1^{ier} septembre au 31 août de l'année suivante.

La licence est unique. Un adhérent ne peut être titulaire que d'une seule licence UFOLEP.

Il existe deux types de licence :

- l'une, pour les non pratiquants, élus, officiels commissaires, encadrants, occupant une fonction de dirigeant au sein de l'UFOLEP et qui, de ce fait, doivent être titulaires d'une licence valable pour la saison sportive en cours,
- l'autre pour les pratiquants, que ce soit pour du loisir ou de la compétition qui doivent être titulaires d'une licence UFOLEP valable pour la saison sportive en cours.

Toute personne occupant un poste de dirigeant ou d'officiel (commissaire), au sein de l'UFOLEP, doit être titulaire d'une licence UFOLEP valable pour la saison sportive en cours.

Tout compétiteur doit être titulaire d'une licence UFOLEP valable pour la saison sportive en cours.

A - Durant la période de mutation, fixée du 1^{er} septembre au 31 octobre, le licencié UFOLEP désirant changer d'association fait homologuer sa licence pour une ou plusieurs pratiques sportives dans l'association de son choix, sans autre procédure et sous réserve qu'il en ait averti son association précédente, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'aide du formulaire de mutation type disponible à la délégation départementale.

B - En cas de changement d'association, hors de cette période et pour la même pratique sportive, le licencié devra joindre, à la demande d'homologation, la photocopie de la lettre recommandée avec avis de réception qu'il aura préalablement envoyée au président de l'association quittée, accompagnée du versement des droits éventuels correspondants.

Ce droit est fixé à 350 € pour la saison sportive 2016 – 2017 (à verser à la délégation).

Dès lors qu'il en aura été informé, et s'il le souhaite, ce dernier aura quinze jours pour faire parvenir au comité départemental son avis sur ce changement. En cas d'avis négatif, le comité directeur départemental devra statuer après avoir entendu de vive voix le licencié.

La décision du comité directeur reste soumise à l'appel éventuel du licencié devant la commission d'appel.

Cette obligation s'éteint le 31 août de la saison en cours.

Si le changement d'association concerne deux comités départementaux, c'est le comité quitté qui statuera.

Important : la possibilité de mutation hors période est limitée à une par saison sportive.

Remarque : la licence de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C) étant valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile en cours, tout sportif qui quitte cette fédération n'est considéré libre de ses engagements qu'à partir du 31 décembre suivant.

Article 8.1 : Les coureurs

Tout participant à une activité compétitive, au sein de l'UFOLEP, doit être titulaire d'une licence UFOLEP valable pour la saison en cours. Même si elle est individuelle, la licence UFOLEP ne peut être délivrée qu'au titre d'une association affiliée à l'UFOLEP.

Tout coureur (ancien, nouveau ou ayant changé de club) doit dûment remplir l'imprimé de demande de carte cyclo sportive.

Les présidents ou responsables des clubs doivent impérativement déposer la liste, sur le formulaire officiel (disponible à la délégation) correctement remplie, de leurs coureurs, au secrétariat de l'UFOLEP, à la date fixée par la CTC. Toutefois, la liste reste ouverte durant la saison.

Attention : la présence d'un responsable de l'association est exigée lorsque la CTC étudiera la liste. Toute information mensongère ou non communiquée sera considérée comme tricherie (cf. règlement disciplinaire).

Article 8.2 - Cycliste à simple ou à double appartenance

Un cycliste « à simple appartenance UFOLEP » est un coureur qui ne possède qu'une seule licence UFOLEP et ne pratique pas cette activité dans une autre fédération.

Un coureur qui possède, également, une licence de pratiquant de cyclisme dans toute autre fédération est réputé être « à double appartenance ».

Un coureur qui, au cours de la saison sportive précédente, était licencié dans une association affiliée à la Comité Régional de Guadeloupe de Cyclisme ou à tout autre comité de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) ou pratiquant le cyclo sport dans toute autre fédération sportive, ne sera autorisé à prendre part à une compétition UFOLEP de cyclo sport comme « coureur à simple appartenance » que si sa démission de la dite fédération est établie dans le respect des textes de chacune des fédérations concernées.

Lors de chaque prise de licence(s) pour ses coureurs, le président d'une association affiliée à l'UFOLEP devra remplir, et signer sur l'honneur, une liste sur laquelle doivent figurer l'ensemble de ses coureurs à double appartenance. Cette liste devra, obligatoirement, être mise à jour chaque fois que nécessaire. Tout oubli sera considéré comme tricherie.

Article 8.3 : Les catégories

Les coureurs masculins sont classés par catégorie de valeur :

- Catégorie Sénateurs
- Catégorie Grands Sportifs (GSA et GSB)
- 3^{ème} catégorie
- 2^{ème} catégorie
- 1^{ère} catégorie

Article 8.4 : Les catégories d'accueil pour les coureurs à simple appartenance

IMPORTANT : en Guadeloupe, la 3^{ème} catégorie n'est plus, systématiquement, la catégorie d'accueil. La CTC aura à se prononcer selon les qualités techniques et les âges des demandeurs.

- la catégorie d'accueil pour les coureurs âgés de 19 ans à 29 ans compris est la 2^{ème} catégorie,
- la catégorie d'accueil pour les coureurs âgés de 30 à 47 ans est la 3^{ème} catégorie,
- la catégorie « GS-A » concerne, prioritairement, les cyclistes âgés de 48 ans à 54 ans compris,
- la catégorie « GS-B » concerne, prioritairement, les cyclistes âgés de 55 ans et plus.
- la catégorie « Sénateur » concerne, prioritairement, les cyclistes âgés de plus de 60 ans (une course par trimestre) ne participant pas aux épreuves concernant les G.S., excepté pour les G.S de plus de 65 ans. Ces courses sont ouvertes aux féminines.

Article 8.5 : Les catégories d'accueil UFOLEP pour des cyclistes à double appartenance :

- la catégorie d'accueil pour un coureur ayant un « pass'cyclisme open » sera la 1^{ère} catégorie,
- la catégorie d'accueil pour un coureur ayant un « pass'cyclisme » sera la 2^{ème} catégorie,
- Les triathlètes appartenant ou ayant appartenu à la FF.Tri, qui sollicitent une carte cyclo-sport UFOLEP, seront classés en 1^{ère} catégorie UFOLEP. Par contre, ceux qui ont déjà été licenciés UFOLEP et qui ont une carte cyclo-sport catégorielle, resteront dans la catégorie qui leur a été attribuée.

Article 8.6 : Les coureurs ayant participé à des épreuves FFC réservées aux 1^{ère} et 2^{ème} catégories

Un coureur qui a participé aux épreuves réservées aux licenciés FFC (Tour de la Guadeloupe, de Martinique ou autres) de première et deuxième catégorie, même s'il a un pass' ou un déclassement en 3^{ème} catégorie, ne sera pas autorisé à obtenir une carte cyclosportive UFOLEP Guadeloupe avant un délais de 5 ans pour le premier cas ou 3 ans pour le 2^{ème} cas. Il en va de même pour un vététiste ayant participé au championnat de France FFC de VTT.

Article 8.7 : Les féminines

Les féminines participent aux courses, dans leur catégorie de valeur, avec les masculins. Selon leurs résultats, elles marquent des points et suivent le même cursus que les masculins (cf. catégorie d'accueil - montée & descente – classement...).

Pour une féminine qui n'aurait jamais pratiqué du cyclisme en compétition, la catégorie d'accueil est la catégorie G.S. B

Catégorie	Licenciée la saison dernière	Accueil	Arrêt 1 an	Accueil en	Arrêt 2 ans	Accueil en
3 ^e - 4 ^e - 5 ^e	X	Féminines GS ou 3e	X	Féminines GS ou 3e	X	Féminines GS ou 3e
2 ^e	X	Féminines GS ou 3e	X	Féminines GS ou 3e	X	Féminines GS ou 3e
1 ^e	X	Non	X	Féminines GS ou 3e	X	Féminines GS ou 3e

Article 8.8 : autres cas

Attention : un ex-FFC et/ou un ex-FSGT qui a été rétrogradé par la FFC ou la FSGT ne peut obtenir une carte cyclo-sport UFOLEP que s'il a été rétrogradé d'une seule catégorie par rapport à celle qu'il avait la saison précédant sa demande à l'UFOLEP.

I - Tout(e) licencié(e) classé(e) « Elite UCI », mais ne possédant pas de licence FFC, ne pourra prétendre à une carte « Cyclo-sport UFOLEP ».

II – Licenciés FSGT

Seul(e)s les licencié(e)s FSGT de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, et 5^{ème} catégories, sans « pass'cyclisme » peuvent prétendre à la carte cyclo-sportive UFOLEP.

Catégorie	A (19-39 ans)	B (40-49 ans)	C1 (50-59 ans)	C2 (60 ans et +)
Accueil UFOLEP	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	GS A

Un licencié FSGT 1^{ère} catégorie FSGT devra attendre un an sans licence avant de pouvoir obtenir une carte cyclo-sport UFOLEP, en 1^{ère} catégorie.

III – Retour à la pratique d'anciens licenciés UFOLEP

Catégorie	Arrêt 1 an	Accueil en	Arrêt 2 ans	Accueil en	Arrêt 3 ans	Accueil en	Arrêt 4 ans	Accueil en	Arrêt 5 ans	Accueil en	Arrêt de + 5 ans	Accueil en
GS	X	GS	X	GS	X	GS	X	GS	X	GS	X	GS
3	X	3 ou GS *	X	3	X	3	X	3	X	3	X	3
2	X	3	X	3	X	3	X	3	X	3	X	3
1	X	2	X	2	X	3	X	3	X	3	X	3

* Un coureur de 3 catégorie, âgé de plus de 48 ans, peut revendiquer de descendre en GS mais d'une seule catégorie par an en fonction de la durée de son arrêt.

Tout coureur, licencié en UFOLEP la saison sportive précédente, redémarre dans la catégorie dans laquelle il était classé en fin de saison.

Toutefois, un coureur de la catégorie GS A ou GS B ou Sénateur qui a changé de catégorie et qui n'a pas marqué de point a la possibilité de redémarrer dans sa catégorie initiale.

Tout coureur âgé de 48 ans ou plus, qui a marqué des points ou non, a la possibilité de redémarrer dans sa catégorie de l'année précédente.

Tout coureur qui aurait l'âge requis pour passer en catégorie GS A, GS B ou Sénateur devra en faire la demande à la CTC qui aura à statuer en fonction de son niveau technique.

Article 9 : La carte cyclo-sport

Tout club, avant de déposer une demande de carte cyclo-sport, doit s'assurer que son coureur remplit les conditions requises pour pouvoir participer aux compétitions de l'UFOLEP, sous peine de sanction (cf. tableau des pénalités).

Lors de la demande de carte cyclo-sport UFOLEP, le (la) licencié(e) qui a une double (voire triple) appartenance doit obligatoirement la déclarer en précisant sa catégorie dans la (ou les) fédération(s) à laquelle (ou lesquelles) il appartient ou appartenait.

Il doit, également, fournir une copie de sa(ses) dernière(s) licence(s).

Elle est délivrée par la délégation départementale, après accord de la commission technique cycliste.

La carte « cyclo-sport » (carton blanc), établie avec le logiciel « Gest-Cartes », est obligatoire pour la pratique du cyclo-sport à l'UFOLEP.

Toute autre carte devra être refusée y compris sur les championnats nationaux.

Attention : toute information, mensongère ou non communiquée sera considérée comme tricherie (cf. règlement disciplinaire).

Important :

- a) tout(e) double licencié(e) FFC, qui en fin de saison est classé(e) « Série 3 FFC », alors qu'il avait débuté la saison en « Pass'Cyclisme » ou en « Pass'Cyclisme Open » ne pourra prétendre à une carte cyclo-sport UFOLEP pour la saison suivante.

La Commission Technique Cycliste dispose d'un délai de 15 jours après la réception d'une demande de carte cyclo ou d'une demande de rétrogradation pour donner son avis. Aucune inscription sur la feuille de compétition ne devra être faite avant cet avis.

Après l'examen d'une demande de carte cyclo-sport ou suite à une demande de montée ou de descente d'un coureur (demandée, par écrit, par son association ou sur décision de la CTC*), l'association concernée sera informée par la délégation, dès le lendemain, de la décision de la CTC.

En cas de refus, la commission technique devra justifier sa décision par écrit.

Un représentant de l'association devra passer à la délégation départementale pour récupérer la nouvelle carte.

Il devra demander, si nécessaire, la modification de la liste de ses engagés.

Aucune carte ne sera délivrée sur le circuit d'une course.

Les coureurs concernés pourront participer, sans délai d'attente, dès qu'ils seront en possession de leur licence et de leur carte cyclo-sport.

Article 10 : Engagement aux épreuves

Important : le nombre des engagés peut être limité par l'organisateur, les autorités préfectorales, la CTC, le comité directeur. En aucun cas, cette limitation ne pourra s'effectuer au détriment des cyclosporifs censés être moins performants.

Les clubs doivent impérativement déposer la liste d'inscription de leurs coureurs (1 feuille par catégorie), au plus tard à 17 heures le jeudi précédant chaque épreuve, accompagnée des droits d'engagements : trois (3) Euro par coureur.

Ne pourront prendre part aux épreuves du calendrier que les coureurs détenteurs d'une carte cyclo-sport agréée par la Commission Technique Cycliste et régulièrement licenciés.

Tout coureur doit se présenter à la signature de la feuille d'engagement, dans la tenue de son club, avec son dossard fixé et muni de sa licence et de sa carte cyclo sportive.

- En l'absence de ces pièces, s'il peut prouver son identité ou s'il est connu, il pourra exceptionnellement être autorisé à prendre le départ mais il aura 48h pour transmettre, au comité départemental, la copie de celles-ci. En cas de récidive, il aura une amende de 10€ à régler, obligatoirement, avant le départ. En cas de nouvelle récidive, il ne sera pas autorisé à prendre le départ.
- S'il ne transmet pas les pièces demandées, il sera déclassé et devra remettre, au comité départemental, les récompenses obtenues.
- S'il n'est pas en règle il sera convoqué devant la commission disciplinaire concernée.
- Il sera procédé à la clôture de l'émargement quinze (15) minutes avant le début de chaque compétition.

Tout coureur inscrit pour une course (cf. liste fournie par son association) qui ne se présente pas au départ de celle-ci, devra payer une amende de trois (3) Euro. Un Euro cinquante (1.50 €) ira à l'association organisatrice et un Euro cinquante (1.50 €) ira au comité départemental.

Les dossards sont fournis, aux associations, par l'UFOLEP ; les épingles restant à la charge des coureurs ou de leur association. Tout coureur ayant perdu ou détérioré son dossard devra s'en acheter un nouveau (5 €) auprès de l'UFOLEP et signaler son nouveau numéro de dossard aux responsables de son association.

Tout coureur ayant modifié ou falsifié son dossard ne pourra prendre part aux compétitions (Cf. barème des sanctions).

Tout coureur participant à une compétition avec un dossard autre que celui qui lui a été attribué par la CTC sera mis hors course.

Les coureurs cyclistes de l'UFOLEP qui ne sont pas régulièrement inscrits ne doivent pas gêner une compétition.

Dans les courses d'un jour, les coureurs attardés de plus de 10 minutes doivent s'arrêter.

Le ravitaillement est fermé pour la 3ème catégorie et les Grands Sportifs dans les cinq derniers kilomètres; pour les 1^{ère} et 2^{ème} dans les quinze derniers kilomètres, sauf information contraire du directeur de course.

Article 11 : La tenue des coureurs

Tout coureur doit impérativement porter la tenue signalée par son club et acceptée par la commission technique cycliste en début de saison.

Sur les courses d'un jour ou par étapes, le port d'un maillot de champion n'est pas autorisé en course.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire. Lors des compétitions, dans le cas où un coureur aurait un problème de cuissard, ce coureur devra porter un cuissard à l'une des couleurs du club sans publicité autre que celle de ses sponsors.

Les changements de tenue, accompagnés de la maquette, doivent être signalés, par écrit, à la CTC qui dispose de quinze (15) jours après la réception de la demande pour formuler son avis. Passé ce délai, la demande est considérée comme acceptée.

Pour toute cérémonie protocolaire (réception, podium...), le récompensé (ou à défaut, pour un motif valable, le représentant de son association) devra se présenter :

- de préférence, en tenue sportive de cycliste (maillot et cuissard) de son club ou,
- à défaut, obligatoirement, en pantalon ou bermuda et haut de son club (t-shirt, polo, etc.)

En cas de non-respect, l'intéressé se verra refuser l'accès du podium et l'attribution de sa récompense.

Article 12 : Distances, Braquets, Nombre de participations autorisées

Catégorie	Braquet maximum	Distance maximum	N. de participations autorisées
Sénateurs	Libre	40 km	1 épreuve par jour
Grands Sportifs	Libre	60 km	1 épreuve par jour (4)
3 ^{ème} catégorie	Libre	70 km	1 épreuve par jour (1) (3)
2 ^{ème} catégorie	Libre	80 km	Libre (2)
1 ^{ère} catégorie	Libre	90 km	Libre (2)
Hors catégories	Libre	90 KM	Libre (2)
Féminines	Libre	50 km	1 épreuve par jour

(1) Dérogation possible pour épreuves en ligne et épreuves à étapes (dérogation délivrée par la Commission Technique Cycliste).

(2) Les épreuves cyclistes de 1^{ère} et 2^{ème} catégories organisées par l'UFOLEP ne peuvent excéder 90 km. Pour les épreuves par étapes, 120 km maximum dans une journée.

(3) Pour la 3^{ème} catégorie, les courses ne peuvent excéder 70 km (une seule étape dans une journée).

(4) Pour la catégorie Grands Sportifs, les courses ne peuvent excéder 60 km, 50 km sur parcours accidenté (montagne).

Les organisateurs doivent effectivement vérifier les distances de leurs parcours.

En cas de dépassement du kilométrage, une tolérance de 5 km est admise.
Mais au-delà, l'intégralité du dépassement du kilométrage prévu sera pénalisée de 20€ / km.

Article 13 : Points et changements de catégorie

Après validation des résultats, les dix premiers coureurs de chaque catégorie doivent, obligatoirement, présenter leur carte cyclo-sport au directeur de course pour inscription de leur classement respectif.

Les points sont comptabilisés.

Lorsqu'il y a des invités les points seront attribués en fonction des places effectives des coureurs locaux.

Doit accéder à la catégorie supérieure, tout coureur qui atteint un total de 30 points.

Quelle que soit la catégorie
10 points pour le premier
9 points pour le deuxième
8 points pour le troisième
7 points pour le quatrième
6 points pour le cinquième
5 points pour le sixième
4 points pour le septième
3 points pour le huitième
2 points pour le neuvième
1 point pour le dixième

Un coureur classé ne pourra pas revendiquer l'annulation des points acquis en refusant son prix.

La commission technique ne peut attribuer des points à un coureur qui n'aura pas couru ou lorsque l'organisateur aura offert des lots, alors que la course est annulée.

Article 14 : Montées et descentes

Tout cyclo sportif totalisant le nombre de points nécessaires devra passer de lui-même en catégorie supérieure, et ses dirigeants devront demander à la C.T.C., avant l'inscription du coureur à la compétition suivante, la carte cyclo sportive et le dossard correspondants à sa nouvelle catégorie.

Le non-respect de ces passages en catégorie supérieure fera automatiquement l'objet d'une sanction infligée par la C.T.C. ou par la commission disciplinaire départementale de 1^{ère} instance. Ce sont les responsables de clubs et les cyclo sportifs intéressés qui seront mis en cause en cas de non-respect de ces dispositions.

En cas de supériorité manifeste d'un cyclo sportif, la CTC se réserve le droit de surclasser celui-ci immédiatement.

Les demandes de rétrogradation doivent être adressées, par écrit, sur le formulaire départemental, à la C.T.C. qui ne se prononcera pas :

- pour des coureurs ayant disputé moins de 6 épreuves,
- pour les épreuves se déroulant avant le 1^{er} mars et
- pour celles se déroulant après le 15 juin

La rétrogradation ne sera pas automatique. Elle dépendra, effectivement, de l'observation en course des demandeurs.

La réponse sera adressée, par écrit, par la délégation départementale.

Article 15 : Classements simple & double appartenance

Un classement distinct sera établi pour les coureurs à simple appartenance et un autre pour ceux à double appartenance.

Article 16 : Les récompenses

L'organisateur doit offrir, au minimum, 10 prix par catégorie, d'une valeur décroissante allant de 100 à 20 €.

Le premier classé (scratch), quelle que soit son « appartenance », choisira son lot.

Le premier classé de l'autre « appartenance » choisira son lot.

La distribution se poursuivra avec les deuxièmes puis les troisièmes et ainsi de suite jusqu'à attribution de tous les lots prévus.

Les coureurs classés, devant être récompensés, non en tenue, absents ou non représentés par leur club, ne pourront prétendre à leur(s) récompense(s). Les points, correspondant à leur classement, resteront attribués.

Pour les féminines pourront être récompensées par les organisateurs selon leur classement. Au-delà de trois participantes, par catégorie, un classement spécifique sera établi. Les trois (3) premières seront particulièrement récompensées par le comité départemental UFOLEP.

Article 17 : La caravane

Chaque club régulièrement engagé dans une compétition a droit, au sein de la caravane, à une voiture technique qui doit être équipée de radio tout comme les véhicules officiels de la caravane, y compris la voiture balai.

Les numéros d'ordre seront attribués par tirage au sort.

Les voitures de type fourgonnettes, camionnettes ou 4 x 4 sont strictement interdits dans la caravane.

Seuls les membres majeurs régulièrement licenciés, des associations affiliées à l'UFOLEP, et au nombre de 2 minimum, sont admis dans les voitures techniques.

Un commissaire (BF01 ou BF02) âgé de 16 ans ou 17 ans peut-être autorisé. Il ne pourra ni être conducteur du véhicule ni directeur de la course.

Article 18 : Les échanges

En cas de rencontre sportive avec des licenciés ou des non licenciés UFOLEP, français ou étrangers, en Guadeloupe ou à l'extérieur du département, les responsables des associations UFOLEP de Guadeloupe devront en informer le comité départemental.

TITRE D : SANCTIONS

Article 19 : Les sanctions ou pénalités

Les réserves relatives à la qualification, à la régularité de l'engagement, au classement ou au comportement d'un participant, doivent être présentées, si possible, avant la remise des récompenses, par un dirigeant dûment licencié.

En aucun cas, une réserve présentée directement par un coureur sera prise en considération.

Toute réserve doit, sous peine de nullité, être traduite en réclamation, c'est à dire confirmée, par écrit, dans les 48 heures ouvrables suivant la course. Elle doit être accompagnée d'un chèque dont le montant est fixé, chaque année, par le comité directeur.

Pour la saison 2016 – 2017, le montant est fixé à 50€ par coureur et/ou dirigeant concerné.

Si la réclamation n'est pas justifiée, la somme sera conservée par le comité départemental.

Si la réclamation est jugée recevable, l'association ayant gain de cause sera remboursée de la totalité de la somme qu'elle aurait versée et celle ayant perdu aura vingt (20) €uro de frais de dossier à régler par coureur et/ou dirigeant concerné.

Article 20 : La gestion disciplinaire des fautes

Chaque fédération sportive, pour être agréée par le Conseil d'Etat, doit avoir adopté un règlement national disciplinaire qui s'applique à chaque niveau territorial de la fédération.

Pour l'UFOLEP, il a été décidé, par l'assemblée générale, de donner un pouvoir disciplinaire pour les fautes relevant du « groupe 1 » (cf. règlement disciplinaire adopté par l'assemblée générale d'Orléans en avril 2015) aux commissions techniques de football et de cyclisme.

Certaines fautes sont directement sanctionnées, sur le terrain par les commissaires ; elles peuvent se traduire, en fonction de leur nature, par la mise hors course.

Les fautes relevant du « groupe 1 » sont traitées par la CTD Cyclisme qui sera réputée « agissant en première instance ». Les sanctions correspondantes seront déterminées selon le « barème des sanctions » figurant au règlement disciplinaire de l'UFOLEP à l'encontre des coureurs, cadres techniques, commissaires, dirigeants, ou associations de l'UFOLEP et leurs membres qui auront enfreint le présent règlement intérieur ou pour toute autre faute commise (Cf. tableau de pénalités en annexe).

Toute personne régulièrement convoquée devant la CTC ne se présentant pas et n'ayant pas demandé un report pourra être sanctionnée sans débat contradictoire et sans délai.

Lorsque les cas d'indiscipline sont plus graves ou relèvent des autres groupes, la commission technique doit, sans délai, transmettre le dossier au président du comité départemental qui saisira la commission de discipline de première instance pour les traiter. Dans ce cas, la commission technique ne doit pas prendre de sanction pour tout ou partie du dossier.

Le président de l'organe disciplinaire peut décider, par décision motivée, de suspendre provisoirement le sportif poursuivi, à titre conservatoire, lorsque les circonstances le justifient et dans l'attente de la décision. Il doit en aviser l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision prise en première instance (commission technique cycliste ou commission disciplinaire de première instance) sera notifiée par écrit et pourra être frappée d'appel.

Le délai pour faire appel est de vingt jours à compter de la présentation de la décision.

TITRE E : LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 21 : Les contrôles médicaux

L'usage des stimulants et produits dopants ou autre procédé est strictement interdit.

Article 21.1 : Les contrôles

Afin de sauvegarder la santé des sportifs, des contrôles peuvent être effectués, sans préavis, à tout moment, après un entraînement, lors d'une épreuve ou d'un championnat, par un préleveur mandaté par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (Afld) et le ministère chargé des sports ou l'une de ses directions régionales.

Le contrôle se déroule, le plus souvent, sous la forme d'un prélèvement d'urine dont les échantillons sont expédiés, pour analyse, au Laboratoire National de Lutte contre le Dopage.

Important : il appartient à chaque sportif de s'assurer, à l'issue d'une épreuve, s'il y a ou non, contrôle et s'il a été retenu pour subir celui-ci.

Les coureurs sont convoqués aux contrôles à l'aide d'un formulaire de notification. L'organisateur peut être tenu de fournir au moins une escorte pour chaque coureur devant se soumettre à un contrôle. L'escorte restera à proximité du coureur, l'observera en permanence et l'accompagnera au poste de contrôle. Si aucune escorte n'est présente, le coureur se rendra immédiatement au poste de contrôle anti-dopage. L'absence d'une escorte ne pourra en aucun cas justifier le fait que le coureur ne se soit pas présenté dans les délais au poste de contrôle anti-dopage.

Tout coureur désigné ne se présentant pas au contrôle sera considéré comme dopé et encourt une sanction de deux ans minimum de suspension.

L'organisateur est tenu de prévoir, pour le bon déroulement du contrôle médical, un local adéquat composé de trois pièces distinctes, la première pour l'attente, la seconde pour les opérations administratives et la troisième pour le prélèvement, avec toilettes et eau courante. Outre table et chaises, l'organisateur doit prévoir de déposer dans la pièce prévue pour le prélèvement de l'eau minérale capsulée, en quantité suffisante.

Article 21.2 : Les Autorisations à Usage Thérapeutique (A.U.T.)

Si un médecin prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L.232.9 du Code du sport, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de Lutte contre le Dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.

Lorsque la liste des substances et procédés interdits le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès la réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part.

Toute demande d'AUT doit être adressée directement à l'AFLD.

TITRE F : DIVERS

Article 22 : Sécurité et conditions météorologiques

« Chaque fois qu'un état d'alerte, avec un niveau de vigilance orange ou supérieur, aura été déclenché par les services de la préfecture, toute manifestation, quelle qu'elle soit, organisée sous l'égide de l'UFOLEP, en cours ou programmée pour débiter dans les trois (3) heures qui suivent, devra être annulée.

Il appartiendra à l'UFOLEP, sa direction, ses commissions, ses associations de prévenir toutes les personnes concernées, dirigeants, officiels, pratiquants, personnalités, etc.

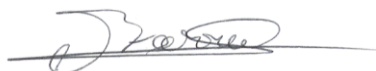
Il appartiendra au comité directeur, en lien avec les commissions concernées, sur la base d'un rapport circonstancié et étayé de décider des conditions de report ou d'annulation de l'épreuve et des bases d'un éventuel classement. »

Article 23 : Les cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés, selon leur nature, par la commission technique cycliste suivant le règlement national cyclo sport de l'UFOLEP en vigueur ou transmis au comité directeur.

Le présent règlement est adopté, pour la saison 2016-2017, par le Comité Directeur réuni le lundi 31 octobre 2016.

Le président de l'UFOLEP
Serge BARRU



La responsable de la CTC
Sylviane PERMAL

